

Bilan de la démarche de progrès dans l'action de lutte contre le braconnage organisé de l'anguille



Période de 2011 à 2016

Rapport de clôture d'exercice du contrôle par les
inspecteurs de l'environnement affectés à l'ONEMA avant
leur affectation à l'Agence Française pour la Biodiversité

Eric SABOT
Animateur du "Groupe national des référents anguille" pour la
lutte contre le braconnage organisé

Septembre 2016

Document élaboré dans le cadre de la démarche de progrès et
du plan de gestion anguille. *(Ciblage des enjeux, animation et appui
technique, élaboration de procès-verbaux de référence)*



Sommaire

- Introduction _____ page 2
- **1** Organisation de la gestion piscicole et rappels réglementaires _____ page 3
- **2** Formation et accompagnement des agents chargés du contrôle des pêches__ page 4
- **3** La coordination des contrôles _____ page 6
- **4** Les contrôles dans la démarche de progrès _____ page 7
- **5** Les contrôles ciblés sur les enjeux liés au braconnage et à la commercialisation illicite _____ page 9
- Conclusion _____ page 11

Annexes :

- Mission d'observation de mars 2011 (UGA-GDC)
- Mission d'observation de janvier 2012 (UGA-RMD)
- Mission d'observation de mars 2012 (UGA-LCV)
- Mission d'observation de février 2013 (UGA-LCV)
- Mission d'appui réglementaire de décembre 2013 (UGA-COR)
- Mission d'appui réglementaire de janvier 2014 (UGA-GDC/ADR)
- Mission de reconnaissance en marais côtiers, en mai 2014 (UGA-GDC)
- Mission d'appui réglementaire de décembre 2014 (UGA-RMD)
- Mission d'observation de janvier 2015 (UGA-GDC)
- Mission d'appui réglementaire de novembre 2015 (UGA-ARP)
- Mission d'observation de janvier 2016 (UGA-GDC)

Remerciements



Introduction

La France a choisi de mettre en place un plan de gestion de l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) pour la reconstitution des stocks en fort déclin depuis quelques décennies. Ce plan s'inscrit dans les objectifs fixés par le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007. L'objectif du plan de gestion est de réduire la mortalité anthropique afin d'assurer avec une grande probabilité, un taux d'échappement vers la mer d'au moins 40 % de la biomasse d'anguilles argentées. Ce chiffre correspond à la meilleure estimation possible du taux d'échappement qui aurait été observé si le stock n'avait subi aucune influence anthropique. Le plan de gestion de l'anguille est établi dans le but de réaliser cet objectif à long terme. Parmi les mesures inscrites au règlement européen devant figurer dans le plan de gestion, et dans le cadre du présent rapport portant sur le contrôle des pêches, apparaît de manière prioritaire la réduction de l'activité de pêche commerciale, la limitation de la pêche récréative, les mesures de repeuplement. Dans la déclinaison de ces priorités, une concertation avec l'ensemble des acteurs intervenant dans la mise en œuvre du plan cible les enjeux :

- pour le maintien d'une pêcherie professionnelle économiquement viable,
- une pêche de loisir sociétal,
- **réduire au maximum le braconnage et la commercialisation illégale,**
- **une meilleure traçabilité des ventes***.

Les autorités françaises s'engagent à atteindre les objectifs fixés par le règlement européen au travers des plans triennaux traduits dans le rapport de mise en œuvre portant sur la période 2012-2015 transmis au ministère en charge de l'environnement (DEB).

Notons une réduction des mortalités par pêche d'anguilles de moins de 12cm (que nous désignerons sous le nom de civelles) et des autres stades (jaunes et argentées) à hauteur de 60% à partir de 2015.

*Le présent document conclue cinq années d'efforts apportés dans la lutte contre le braconnage organisé, mission confiée aux unités spécialisées migrateurs (USM) et aux services départementaux situés sur les axes migratoires de l'anguille.

1 Organisation de la gestion piscicole et rappels réglementaires

L'échelle retenue pour la gestion de l'anguille s'appuie sur les circonscriptions des Comités de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) soit huit grands bassins.

Appelées "unités de gestion anguille" (UGA), elles prennent les sigles suivants :

UGA-ARP (Artois Picardie)

UGA-SEN (Seine Normandie)

UGA-BRE (Bretagne)

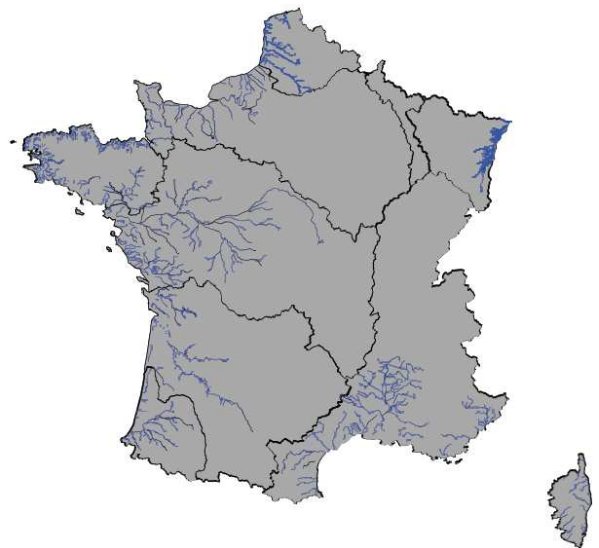
UGA-LCV (Loire et Côtiers vendéens)

UGA-GDC (Garonne, Dordogne et Charente)

UGA-ADR (Adour)

UGA-RMD (Rhône Méditerranée et Corse)

UGA-RMS (Rhin Meuse)



Unités de gestion anguilles (UGA) et zones d'actions prioritaires (ZAP)



La pêche de l'anguille, avant la mise en œuvre du plan de gestion, avait une réglementation commune sur tout le territoire national (métropole) encadrée par le code de l'environnement, titre III du livre IV. La pêche à tous les stades, y compris celui de la civelle, était ouverte aux pêcheurs de loisirs comme aux pêcheurs professionnels, moyennant une taxe piscicole spécifique oblitérant une carte de membre d'une association agréée de pêche. Les arrêtés préfectoraux limitaient l'accès de la pêche de la civelle à quelques cours d'eau domaniaux principalement. S'agissant des autres stades, l'anguille jaune constituait une espèce volontiers recherchées par les pêcheurs amateurs aux lignes, aux engins et aux filets, et par quelques pêcheurs professionnels. Pour l'anguille argentée, les "pêcheries" et installations fixes aménagées sur les cours d'eau représentaient l'effort majeur de prélèvement au cours des migrations catadromes d'automne et d'hiver. Plusieurs tonnes pouvaient être prélevées dans les moulins d'un même bassin versant en quelques nuits consécutives. Ce procédé de pêche qui est resté longtemps en usage dans certains départements est devenu prohibé à partir de 1986 date d'application de la nouvelle loi-pêche du 29 juin 1984. Toutefois il restait encore possible de piéger les anguilles argentées aux moyens d'engins à partir d'une autorisation nominative délivrée par le préfet.

*Extrait de l'article R.*236-37 du code rural (aujourd'hui abrogé): "Le préfet peut également, à titre exceptionnel, compte-tenu des usages locaux, délivrer des autorisations nominatives de pêche à l'anguille d'avalaison dans les eaux de la 2^{ème} catégorie au moyen d'engins de type braie ou nasse et permettre pour cette pêche, des dérogations à l'obligation de la relève hebdomadaire".*



Installation d'une "anguillère" sur la Boutonne (Charente-Maritime – photo E.SABOT 1999)

Le plan de gestion national apporte de profondes modifications réglementaires sur les conditions d'exercice de la pêche de l'anguille, tant en eau douce que maritime. Les textes réglementaires nationaux, pris par décret ou par arrêtés, délivrent des exigences nouvelles et restrictives pour l'accomplissement des objectifs recherchés par la France. Les principaux changements sont :

- L'interdiction de la pêche de la civelle et de l'anguille argentée aux pêcheurs amateurs ou de loisir (*domaine eau douce et domaine maritime*).
- La restriction des territoires de pêche pour la civelle et l'anguille argentée.
- La fixation de dates de pêche de l'anguille jaune, différentes selon les UGA.
- L'obligation de détenir une autorisation administrative ou une licence pour pêcher aux engins.
- La traçabilité des pêches et des ventes par des obligations déclaratives auprès de l'autorité administrative.
- La fixation de quotas de pêche de civelles par UGA.

Ces éléments nouveaux sont entrés en vigueur fin 2010 par décret du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille.

Actuellement, en amont de la limite de salure des eaux, les textes portant sur la réglementation des pêches d'anguilles sont au nombre de six :

- le décret du 22 septembre 2010 précité,



- l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce,
- l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclarations des captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce,
- l'arrêté annuel portant définition, répartition, et modalités de gestion des quotas d'anguilles de moins de 12cm,
- les arrêtés annuels (permanent depuis octobre 2013 pour la civelle et depuis février 2016 pour les autres stades biologiques) relatifs aux dates de pêche de l'anguille européenne.

Notons que ces aspects réglementaires sont adossés à la reconnaissance de l'anguille à l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES ou Convention de Washington). Le règlement Européen (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce recense l'anguille en son annexe B des espèces inscrites à l'annexe II de la convention (CITES). Les interdictions de commercialisation s'appliquent à l'anguille inscrite à l'annexe B, sauf lorsque l'autorité compétente de l'État membre concerné a la preuve que ces spécimens ont été acquis et, s'ils ne proviennent pas de la Communauté, qu'ils y ont été introduits conformément à la législation en vigueur en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages.

L'arrêté du 30 juin 1998 (modifié le 23 décembre 2011) fixant les modalités d'application de la "CITES" et du règlement (CE) n° 338/97 soumet à autorisation ou à la preuve d'origine licite, la détention en vue de la vente, le transport en vue de la vente, la mise en vente, la vente, l'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'exposition à des fins commerciales, de l'espèce anguille. Le contrôle de la commercialisation de l'anguille est donc soumis à une traçabilité qui peut être apportées par les documents réglementaires fixés par les arrêtés ministériels du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime, et du 8 octobre 2014 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille dans les eaux maritimes, puis de l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes.

2 Formation et accompagnement des agents chargés du contrôle des pêches

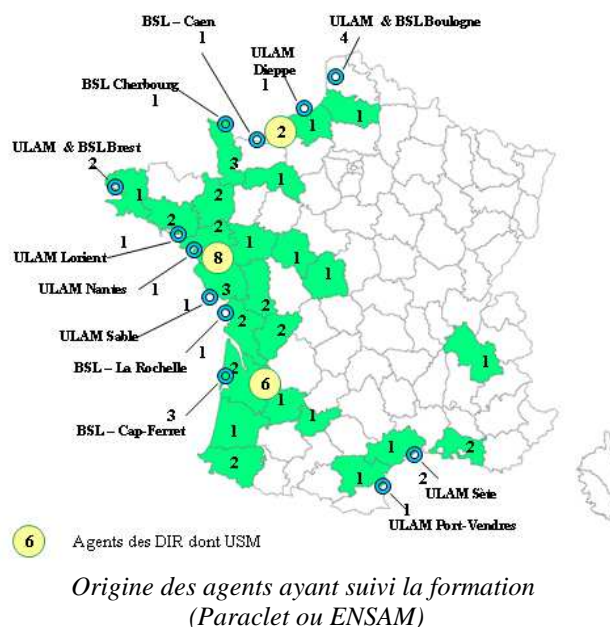


Les changements intervenus par la réglementation de la pêche de l'anguille mais également les prérogatives nouvelles des agents de l'ONEMA habilités aux contrôles en aval de la



limite de salure des eaux, principalement en estuaire, disposition apportée par ordonnance du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural et de la pêche maritime, ont nécessité un accompagnement juridique des agents de l'ONEMA chargés du contrôle des pêches, notamment ceux des services spécialisés migrateurs et ceux des services départementaux situés en "zone d'action prioritaire anguille". La direction du contrôle des usages a donc mis en place un programme de formation dès 2011 pour des sessions organisées au centre national de formation du Paraclat. Le programme comporte des éléments d'information sur le plan de gestion national, l'actualité réglementaire internationale et relative à la CITES, les points juridiques et réglementaires "clés" en matière de pêche fluviale et de pêche maritime, des retours d'expériences pour développer les partenariats avec d'autres services intervenants dans le contrôle (Affaires Maritimes, gendarmerie nationale, Douanes, et parquets). La mission juridique de l'établissement a simultanément élaboré des procès-verbaux de référence pour accompagner les agents dans la constatation des infractions.

Quatre sessions ont été organisées sur le site du Paraclat réunissant des agents de l'ONEMA, DML, et du MEDD soit : 22/2011 - 15/2012 - 11/2013 et 12/2014; puis 2 sessions sur le site de l'ENSAM à Nantes réunissant des agents des ULAM et GMAR soit 11/2014 et 9/2015. Ce sont **78 agents** (dont 51 de l'ONEMA) en charge du contrôle des pêches qui ont suivi le module de formation spécifique pour la lutte contre le braconnage organisé de l'anguille.



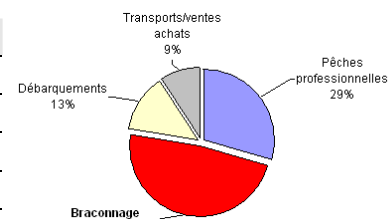
Les premiers pas du contrôle "post formation" ont révélé le besoin d'une coordination nationale pour rechercher une efficacité du contrôle notamment sur les mouvements commerciaux des anguilles avant ou après les premières ventes. L'obligation de la traçabilité des ventes obligatoire dès le débarquement des pêches et pour le transport a nécessité de travailler à une échelle nationale et à minima entre deux unités de gestion limitrophes.

Les méthodes de travail des agents de l'ONEMA ont ainsi évoluées du contrôle ordinaire du respect des conditions du droit de pêche vers le contrôle de la traçabilité des pêches à partir des anguilles mises sur le marché depuis le débarquement jusqu'à l'achat. L'activité de contrôle a progressé rapidement dans cette stratégie d'action proposée par l'établissement à partir de concertations organisées avec les partenaires participant à cette coordination notamment la DEB, les Affaires Maritimes, l'OCLAESP, et le DNRD. La démarche engagée par la montée en compétence des agents de l'ONEMA peut se traduire par ces trois dernières campagnes de pêche (action sur la civelle):



Missions	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Pêches professionnelles	46	69	50
Braconnage	125	81	64
Débarquements	17	28	29
Transports/Ventes/achats	19	19	14
Total missions	211	196	157

En nombre de mission



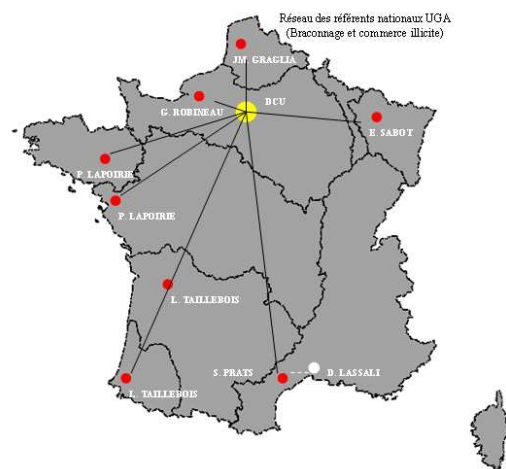
En % des missions

3 La coordination des contrôles

La coordination des contrôles s'inscrit dans la circulaire ministérielle du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle, et de la note d'instruction de la direction générale de l'ONEMA de février 2011 relative à l'exercice des missions de contrôles. L'organisation des contrôles s'est très rapidement inspirée des méthodes de travail déjà engagées localement par les Unités spécialisées qui bénéficiaient de l'appui des Affaires Maritimes et de la gendarmerie maritime, sinon à développer la communication et l'information entre les services de l'ONEMA sis dans les unités de gestion anguille. Dans cet esprit, les agents en charge de la lutte contre le braconnage ont demandé la constitution d'un réseau national interne à l'établissement et qui s'est élargi aux partenaires à partir de 2013.

Pour le réseau interne à l'établissement désigné sous le sigle G.N.R.ang (*Groupe National des référents anguille*), il fut constitué en octobre 2011 par les personnes de l'ONEMA suivantes :

DELAUNAY Alexis – KERKAERT Nadège – PENIL Caroline – SABOT Eric – GRAGLIA Jean-Marc – ROBIANEAU Gwénaél - LAPOIRIE Patrick – TAILLEBOIS Lionel – PRATS Stéphane – LASSALI Didier.



En 2013 le réseau est d'abord élargi à la DEB dont les bureaux PEM1 et PEM3, puis aux Affaires Maritimes, (réunion du 22 avril 2013 dans les locaux de la DPMA à la Défense), de l'OCLAESP (après invitation en leur locaux d'Arcueil le 3 décembre 2013), et enfin à la DNRED, (réunion du 5 mars 2015).

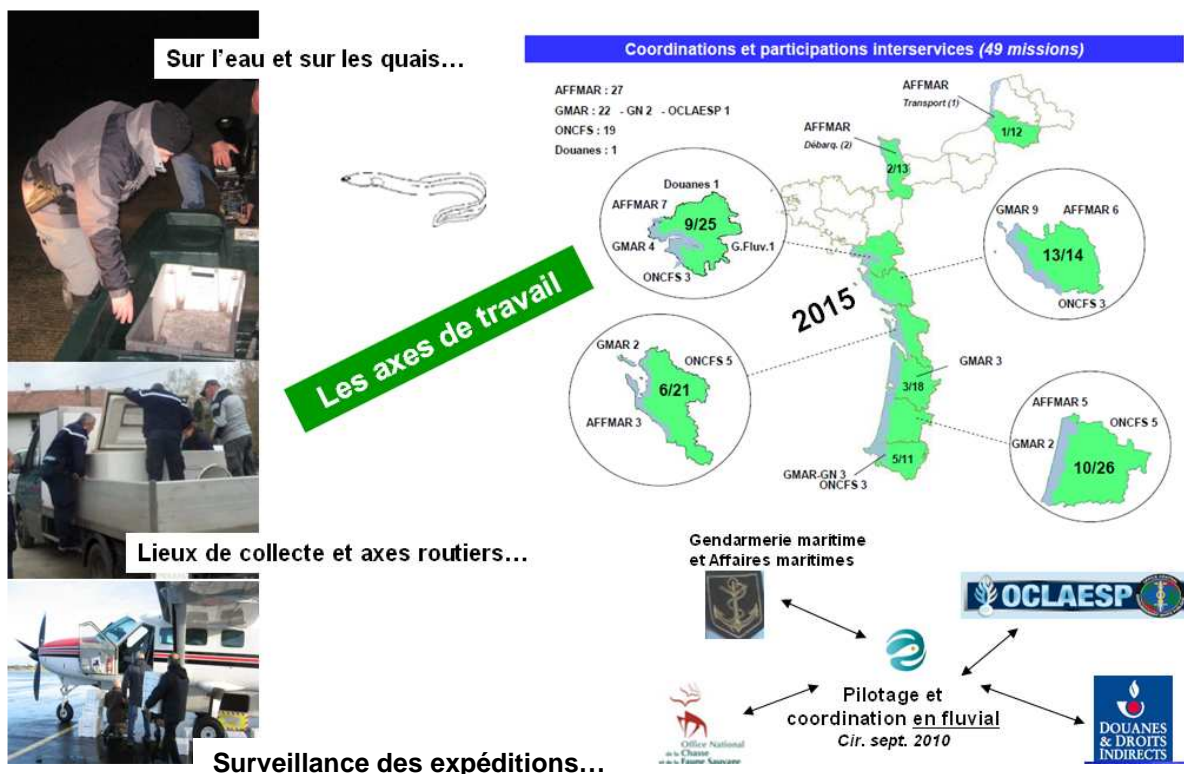


Rencontre avec l'OCLAESP et conférence sur le trafic des espèces protégées comprenant l'anguille



La coordination des contrôles par une organisation des missions de lutte contre le braconnage organisé concerne pratiquement toutes les actions dont les opérations anti-braconnage, le transport et le stockage des produits des pêches, leurs ventes et expéditions sur le marché national et international.

La coopération avec les autres services en charge de la lutte contre les trafics se schématise à l'exemple du déroulement de la campagne de pêche 2014-2015.



4 Les contrôles dans la démarche de progrès

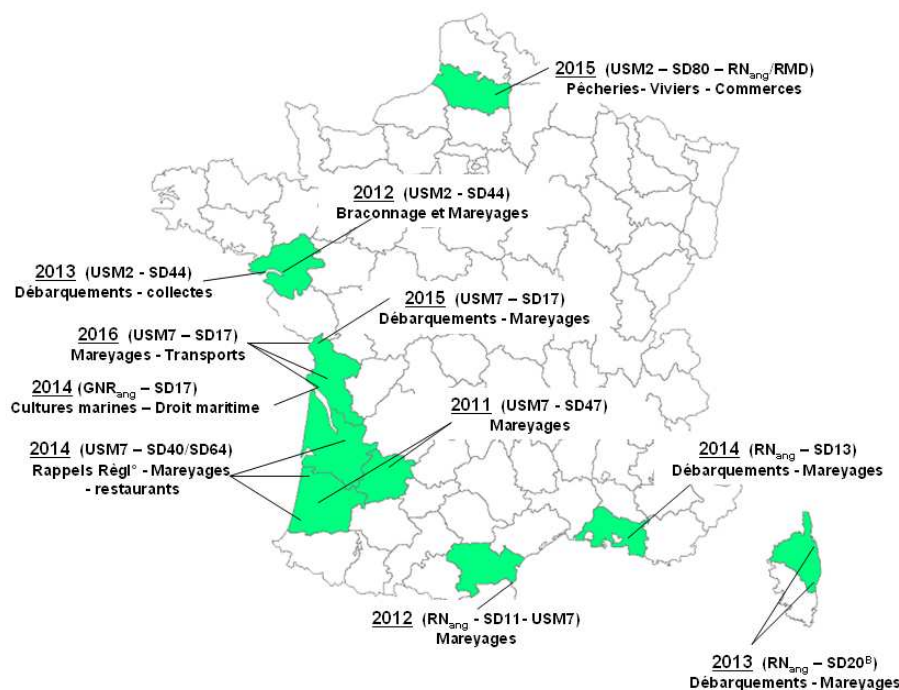
Les prérogatives d'enquêtes judiciaires apportées par l'OHP (Ordonnance d'Harmonisation Pénale) ont conduit la mission juridique de l'établissement à produire des modèles type de procès-verbaux et d'actes d'enquêtes pour accompagner les agents à conduire les enquêtes judiciaires selon les différents régimes juridiques (Code de l'environnement, code rural et de la pêche maritime) et à rédiger les procédures intégrant les enjeux définis par les textes réglementaires nationaux et supra nationaux.

La particularité de la pratique de l'exercice du contrôle en matière de lutte contre le braconnage de l'anguille relève du décret amphihalins de 2010, notamment en son article I, comportant l'article codifié R.436-65-7 du code de l'environnement, qui précise que le transport de l'anguille et la première vente sont soumises à la réglementation maritime. Aussi, les procédures judiciaires engagées par les agents de l'ONEMA sur le domaine fluvial des eaux douces, sur le domaine maritime, ou bien en situation de commercialisation comprennent selon les circonstances des faits des infractions commises au titre de ces différents régimes juridiques, auxquels s'ajoutent



des infractions relevées au titre du règlement Européen (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, dit PV CITES.

La formation des agents dans ce domaine nouveau d'application du droit spécifique à la lutte contre le braconnage de l'anguille s'est accompagnée de plusieurs missions d'observation auprès des unités spécialisées et des services départementaux impliqués. Ces missions ont également permis d'ajuster certains éléments réglementaires nécessaires pour garantir la traçabilité des anguilles mises sur le marché. Les informations recueillies au cours des campagnes de pêche et des missions d'observation ont pu être prises en considération pour faire évoluer les textes en particulier les arrêtés ministériels relatifs aux mesures de contrôles de la pêche professionnelle en domaine maritime, et à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12cm par les pêcheurs professionnels en eau douce. La carte suivante comporte les différentes missions d'observation réalisées dans le cadre du réseau GNRang.



Les missions d'observations ont été l'occasion d'enrichir la cohésion entre les équipes locales de l'ONEMA et les partenaires habituels, voire avec de nouveaux partenariats noués notamment en UGA-RMD et UGA-COR où l'action de contrôle de la pêche d'anguilles et notamment de la commercialisation correspondait à une démarche nouvelle.*

** ULAM (34/66), Gendarmerie (13), et Douanes (20^A et 20^B)*

A partir de l'expression des missions d'observation mentionnées ci-avant, la coordination des contrôles à l'ONEMA par le réseau national a été basée pendant ces cinq années à une action graduelle recherchant une efficacité dans le contrôle de la traçabilité des ventes. La stratégie du contrôle pour cette période peut se traduire de la manière suivante :



2011 – Connaissance du marché et de la commercialisation de l'anguille en UGA-RMD, de l'anguille et de la civelle en UGA-GDC et ADR. Contrôle des pratiques en matière d'obligations déclaratives (mareyages).

2012 – Contrôles des fiches de pêche (Fdp) renseignées par les professionnels de la pêche de la civelle en UGA-LCV et observation des anguilles mises sur le marché provenant de l'UGA-RMD.

2013 – Contrôles du respect des obligations déclaratives (Fdp) à partir des civelles débarquées durant une période exceptionnelle d'attribution de quotas individuels en UGA-LCV. *(Enjeu quotas et marché repeuplement, axe prioritaire du contrôle fixé par le réseau notamment en rapport avec le remplissage de la Fdp qui est le 1^{er} élément de la traçabilité des ventes.)* Connaissance du marché et de la commercialisation de l'anguille en UGA-COR.

2014 – Contrôle des obligations déclaratives des civelles stockées en viviers individuels ou collectifs en UGA-ADR, du respect du renseignement des Fdp. **Engagement d'une coopération interservices sur toutes les UGA dans le ciblage de la commercialisation frauduleuse de la civelle.** Connaissance du marché et de la commercialisation de l'anguille en UGA-RMD.

2015 – Connaissance du marché et de la commercialisation de l'anguille en UGA-ARP.

2016 – Contrôle des transports / et documents de traçabilité pour les expéditions de civelles en France et en UE.

En résumé, l'axe prioritaire était basé sur le contrôle du respect des obligations déclaratives nécessaires à la traçabilité des ventes pour une meilleure connaissance du marché légal. La connaissance du marché et des principaux mouvements de civelles et d'anguilles restaient et restent toujours nécessaire pour mettre en œuvre des opérations de lutte contre le braconnage organisé en l'occurrence sur les filières frauduleuses de commercialisation intra-Fr, intra-UE, et hors de l'UE.

5 Les contrôles ciblés sur les enjeux liés au braconnage et à la commercialisation illicite

Au vu de la stratégie convenue, la recherche et la constatation des infractions en matière de braconnage organisé comprenant le commerce frauduleux représente pour la civelle une activité à hauteur de 58% du temps de travail dévolue à la mission. Ces missions de contrôle et d'enquête sont réparties de manière équilibrée en aval et en amont de la limite de salure des eaux. Depuis 2013 la démarche de progression de l'exercice du contrôle avec les partenaires se traduit par des procédures judiciaires dévoilant des fraudes manifestes issues du milieu professionnel relatives aux obligations déclaratives (pêcheurs et mareyeurs), et depuis 2015 la révélation de trafics jusqu'ici "entendus" à partir d'interpellations réalisées à l'étranger.

Des opérations remarquables ont été réalisées en coopération avec la DNRED et l'OCLAESP avec des saisies importantes d'anguilles et d'avoirs.



Trafic de civelles : coup de filet des gendarmes

En démantelant un trafic international, les gendarmes de Loire-Atlantique ont procédé à la plus importante saisie d'avoires criminels en France. Près de 650 000 € de biens ont été saisis.



Press Releases

繁體版 | 簡體版 | Email this article | news.gov.hk

Hong Kong Customs seizes suspected European eels at airport (with photo)

Photo SD13 - S. Prats

Les douaniers à Sofia ont déjoué une importation illégale de 2 millions d'anguilles

Publié le 22/01/15 à 15:46 / vu par: 52



Poitou-Charentes

faits divers

Un trafic de civelles démantelé en Charente-Maritime

Selon le gendarmement, ce trafic d'envergure internationale porte sur une tonne de marchandises. Sept personnes ont été placées en garde à vue. La civelle peut se vendre jusqu'à 250 euros le kilo.

Publié le 15/05/2014 à 15:39, mis à jour le 15/05/2014 à 15:39, mis à jour



Les **civelles saisies** par l'ONEMA et les autres services en charge de la lutte contre le braconnage représentent pour la période 2011- 2016 un poids de **1T100**, soit **une valeur commerciale de plus de 440 000 €**. Les civelles qui ont été **vendues frauduleusement** identifiées lors des contrôles représentent un poids de **0T622** pour **une valeur commerciale de plus de 248 000 €**.

Pour l'anguille des stades biologiques jaune et argentée, le poids saisi sur la même période représente **2T530** pour une valeur commerciale d'environ **10 500 €**

Il importe de souligner le travail conséquent effectué par les agents de l'ONEMA dans la surveillance, le contrôle, et le **démantèlement des pêcheries illégales** installées sur les cours d'eau pour la capture des anguilles argentées, géniteurs en cours de migration vers la mer. Cette action s'est déroulée dans les départements de :

- La Loire Atlantique
- Le Maine et Loire
- La Vendée
- Les Deux Sèvres
- La Charente-Maritime

On compte 83 Pêcheries prohibées et démantelées des moulins et ouvrages, ce qui correspond à **4T800 d'anguilles argentées épargnées / an du braconnage**.



2014 - Contrôle des usages - Plan de gestion anguilles - Lutte contre le braconnage de l'anguille argentée

L'action du contre-braconnage dans l'échappement d'anguilles argentées

Période de 2009 à 2014

Rapport intermédiaire ciblant un seul stade biologique du cycle de vie de l'anguille

Eric SABOT
Animateur du "Groupe national des référents anguille" pour la lutte contre le braconnage organisé

Décembre 2014

Document élaboré dans le cadre du plan de gestion anguille



Le démantèlement des pêcheries a apporté des résultats immédiats sur la population d'anguilles permettant l'échappement des géniteurs vers l'océan, ce qui concourt fortement à l'objectif cible du plan de gestion.

Les saisies d'anguilles et de civelles sont accouplées aux procédures judiciaires engagées en majeure partie par les agents de l'ONEMA au titre des trois législations relatives à la pêche en eau douce, à la pêche maritime, et à la protection de la nature. Les infractions qui relèvent pour la plupart du régime délictuel ont été poursuivies en audiences spécialisées auprès de quelques parquets comme ceux de NANTES ou SAINT-NAZAIRE. Les tribunaux ont prononcé des peines visant à dissuader les auteurs du braconnage ou du commerce illicite. Quelques exemples sont cités ci-après à partir des procès-verbaux dressés par l'ONEMA - ULAM - GN:



TGI Saint-Malo (2011) : 2 mois de prison avec sursis + 3 000 € pour détention illicite d'anguilles (85kg) en vue de la vente (C.Env.-CITES)

TGI LORIENT (2012): 10 000 € dont 5000 € avec sursis pour commercialisation illicite (D – C.Env- pêche & CITES)

TGI NANTES (2013) : Exclusion d'un an avec sursis d'une association de pêche + 5200€ pour transport de civelles sans document permettant de déterminer l'origine (101kg) + dépassement quota (D – CRPM + C/5 C.Env-pêche)

TGI DAX (2014) : 1500 € dont 1000 € avec sursis pour dépassement du quota (C/5 – C.Env-pêche en eau douce)

TI NARBONNE (2014): 800 € pour pêche interdite de civelles (C/5 – C.Env-pêche)

TGI NANTES (2014) : 2 mois de prison avec sursis pour transport de civelles (7kg) en période de fermeture et refus sommation de s'arrêter (D – C.Env pêche en eau douce. + D C.Route)

TGI LORIENT (2015): 3 mois fermes + confiscation embarcation et moteur saisis; pour captures de civelles en période de fermeture + obstacle aux agents (D –C.Env pêche en eau douce)

TGI SABLES D'OLONNES (2016) : des peines de 1500€ et une confiscation d'un véhicule

TGI SAINT-NAZAIRE (2016) : de 500 € à 2000 € avec confiscation des matériels + dédommagements des parties civiles constituées (COREPEN – OP estuaires)

Nantes Métropole

Ouest-France
Mercredi 29 juin 2016

Des amendes pour vingt braconniers à la civelle

Hier, vingt-deux braconniers à la civelle étaient poursuivis devant le tribunal correctionnel de Nantes. Vingt d'entre eux écoperont de peines d'amendes allant de 500 à 5 000 €.

Conclusion:

L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) a organisé un plan de formation pour que les agents en charge du contrôle des pêches sur les poissons migrateurs progressent en compétence en matière de lutte contre le braconnage organisé, notamment sur l'anguille. Les partenaires institutionnels dans cette lutte contre les trafics ont bénéficié également d'une formation commune au Paraclat ou à l'ENSAM. ce fût une opportunité pour les services



auxquels ces agents étaient rattachés de constituer une coordination et un appui du contrôle avec les agents de l'ONEMA.

La période 2011-2016 est une réussite en matière de coordination du contrôle avec les unités locales. À partir de ces reflets locaux il apparaît qu'une progression du niveau national est nécessaire pour développer l'action de surveillance engagée sur les expéditions intra-UE et hors UE.

Cette période a permis d'analyser et de situer le marché légal de l'anguille pour engager une parade contre les ventes frauduleuses issues des filières professionnelles ou clandestines. Les cinq années qui viennent de se dérouler ont été nécessaires et restent utiles à prolonger pour établir un socle stratégique national dans la lutte contre cette forme de trafic.

Les premiers fruits de ce travail par les saisies effectuées, notamment en cette fin de période, sont-ils les prémices et signes annonciateurs de démantèlements de filières illicites dans les prochaines années ? Il importe qu'il y ait, pour ces prochains temps, une implication soutenue du niveau central pour consolider et parfaire l'unité de travail mise en œuvre au travers du réseau GNRang et du réseau INN des Affaires Maritimes.